

Arrêt

n° 335 608 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) et de l'ordre de quitter le territoire* », pris le 19 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité ghanéenne, arrive en Belgique en 2022.

1.2. Le 26 juillet 2023, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué,

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 26.07.2023 par :

(...) né à (...) le (...)
Nationalité : Ghana
Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur (...) déclare être arrivé en Belgique en 2022. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national ghanéen. Notons qu'il s'est installé sur le territoire belge sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes et qu'il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il n'allègue pas non plus qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou la Pologne, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires pour son séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier est passé par la Pologne (cachet d'entrée du 10.10.2019 à Warszawa), pays pour lequel il avait obtenu un visa D multi valable du 01.10.2019 au 29.09.2020. Et s'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour illégale et précaire.

Monsieur (...) raconte qu'il a quitté son pays d'origine par crainte de menaces sérieuses et répétées de la part des autorités et affirme qu'il risquerait sa vie en y retournant. Il déclare se considérer comme un réfugié de fait même s'il n'a pas été reconnu en Belgique comme tel et de ce fait, il ne peut plus retourner dans son pays d'origine. Notons que Monsieur (...) se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer ; il n'apporte aucun document probant attestant de faits de violence (physique ou verbale) de la part des autorités de son pays, le Ghana, sur sa personne. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée voire actualisée si nécessaire » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023).

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; C.C.E., arrêt n° 284 049 du 31.01.2023). De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel à des associations dans son pays d'origine afin de garantir sa sécurité, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait y être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou de la famille. En tout état de cause, aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que le requérant pourrait se rendre dans une autre ville, dans une région où il serait davantage en sécurité, le temps de lever les autorisations requises. Rien n'établit à suffisance le risque qu'il évoque ni sa gravité, aucun élément n'est apporté au dossier permettant d'apprécier le risque encouru en cas de retour au pays d'origine. Il en résulte qu'il ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (C.C.E., arrêt n°243 210 du 28.10.2020). Monsieur (...) ne peut se contenter d'invoquer une situation de crainte dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Ghana est impossible, quod non in specie. Notons encore, à toutes fins utiles, que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur (...) invoque la grande histoire d'amour qu'il vit avec Madame M., E.I, ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique qui travaille comme

aide-soignante et est propriétaire de son logement. Il avance qu'il lui est psychologiquement difficile de se séparer de sa partenaire même pendant quelques jours, de peur de ne pas avoir la possibilité de la rejoindre après. Le fait d'entretenir une relation sentimentale avec une personne vivant en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne/partenaire soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne/partenaire ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne/partenaire pendant son retour temporaire au pays d'origine. Précisons que l'Office des Etrangers se base ne lui conteste nullement le droit d'être en couple ni d'officialiser sa relation. Pour prendre sa décision, l'Office des Etrangers se base sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en couple avec une ressortissante camerounaise en séjour légal sur le territoire belge ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant, en l'occurrence le droit au respect de sa vie privée et familiale (...) tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la Constitution Belge), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.»

S'agissant du second acte attaqué,

« Ordre de quitter le territoire
Il est enjoint à Monsieur :
Nom, prénom : (...)
Date de naissance : (...)
Lieu de naissance : (...)
Nationalité : Ghana

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un passeport en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque la grande histoire d'amour qu'il vit avec Madame M., E.I, ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique qui travaille comme aide-soignante et est propriétaire de son logement. Il avance qu'il lui est psychologiquement difficile de se séparer de sa partenaire même pendant quelques jours, de peur de ne pas avoir la possibilité de la rejoindre après. Le

fait d'entretenir une relation sentimentale avec une personne vivant en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Précisons que l'Office des Etrangers se base ne lui conteste nullement le droit d'être en couple mais pour prendre sa décision, l'Office des Etrangers se base sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en couple avec une ressortissante camerounaise en séjour légal sur le territoire belge ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne/partenaire ne pourrait lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire au pays d'origine.

Ajoutons que l'intéressé peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne/partenaire pendant son retour temporaire au pays d'origine.

L'état de santé : *Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 22 juillet 2025, la partie requérante déclare que le requérant s'est marié, le 27 juillet 2024, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle sollicite du Conseil que « *le recours soit déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, estimant que la mise sous attestation d'immatriculation entraîne l'annulation de celui-ci* ».

La partie défenderesse déclare ne pas avoir l'information quant au mariage du requérant du 27 juillet 2024 (issue du registre national) mais souligne que celle-ci est postérieure aux actes attaqués. Elle se réfère à la sagesse du Conseil, ainsi qu'à sa note d'observations.

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la preuve du mariage du requérant ni de la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

En tout état de cause, il importe de relever que l'article 1/3 de la Loi prévoit que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire a été retiré implicitement par la partie défenderesse par la délivrance (d'une attestation d'immatriculation le 7 mai 2025 et ce à la suite du mariage du requérant le 27 juillet 2024, éléments qui sont postérieurs à la décision attaquée) d'une autorisation de séjour temporaire valable pour la durée de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés* ».

3.1.2. Après quelques rappels théoriques relatifs à l'obligation de motivation, elle indique que « *le requérant explique que par crainte de menaces sérieuses qu'il subit de la part des autorités, il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de se rendre en Belgique. La partie adverse retorque, entre autres, que [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait faire appel à des associations dans son pays d'origine afin de garantir sa sécurité, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait y être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou de la famille. Cette motivation n'est pas claire: en effet, la partie adverse n'explique pas quelles sont les associations qui pourraient garantir la sécurité du requérant dans son pays d'origine. Il n'y a que la police nationale qui assurent la sécurité, or, le requérant dit qu'il est menacé par des autorités nationales dont fait partie la police. La partie adverse ne motive pas non plus sa décision*

correctement quand elle indique que le requérant pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou de la famille ». En effet, le requérant n'a jamais dit qu'il avait un problème d'hébergement dans son pays d'origine. Il ne peut pas y retourner par crainte de menaces sérieuses et répétées et non pas par manque d'hébergement ».

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui édictent que les actes administratifs doivent être adéquatement motivés et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.2. Elle définit les contours des dispositions et principes qu'elle invoque et indique que « la partie adverse écrit que la décision d'ordre de quitter le territoire est motivée par le fait que " L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un passeport en cours de validité ». Le mot " visa " qui se trouve dans la loi est remplacé par " passeport " dans la motivation de la décision. Cela conduit le requérant à ne pas comprendre la décision et permet de constater que la motivation de la décision attaquée est inadéquatement motivée ».

3.2.3. Elle ajoute que le requérant a exprimé la crainte de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays comme l'écrit son avocat: «Il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant a quitté son pays par crainte de menaces sérieuses et répétées de la part des autorités et risquerait sa vie en y retournant. Il vit en Belgique comme un réfugié défait et désire régulariser sa situation». Force est de constater que, lorsqu'elle motive la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne dit rien sur la crainte de violation de l'article 3 de la CEDH pourtant exprimée par le requérant En cela, elle viole l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 car " l'obligation de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE n°302 459 du 29 février 2024) ". Le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la teneur de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.1.3. En particulier, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse n'explique pas quelles sont les associations qui pourraient garantir la sécurité du requérant dans son pays d'origine. Il n'y a que la police nationale qui assure la sécurité, or, le requérant dit qu'il est menacé par des autorités nationales dont fait partie la police* », le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est contenté d'indiquer qu'il « *a quitté son pays par craintes de menaces sérieuses et répétées de la part des autorités et risquerait sa vie en y retournant. Il vit en Belgique comme un réfugié de fait et désire régulariser sa situation* ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate également que le requérant n'a pas jugé nécessaire d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, alors même qu'il fait état de "menaces" – non davantage étayées – dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *La partie adverse ne motive pas non plus sa décision correctement quand elle indique que le requérant pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou de la famille* ». En effet, le requérant n'a jamais dit qu'il avait un problème d'hébergement dans son pays d'origine. Il ne peut pas y retourner par crainte de menaces sérieuses et répétées et non pas par manque d'hébergement », le Conseil souligne que cette réponse de la partie défenderesse visait non pas la question des craintes invoquées (et non autrement étayées – cf. *supra*) au pays d'origine, mais celle du retour temporaire du requérant pour y lever les autorisations requises. Le Conseil renvoie par ailleurs au paragraphe précédent pour ce qui concerne les menaces alléguées.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, (...) doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

L'article 2 de la Loi prévoit : « *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur :*

1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;

2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou

¹ dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, repose sur le constat selon lequel le requérant « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un passeport en cours de validité* ».

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que cette dernière a commis une erreur de plume dans la motivation en fait de la seconde décision attaquée, et qu'il y a lieu de lire que le requérant « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* » et non pas « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un passeport en cours de validité* ». Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante a elle-même relevé cette faute de plume de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de l'avoir induite en erreur ou empêchée de comprendre la motivation de la décision ainsi entreprise.

4.2.3. Quant au reproche de ne pas avoir examiné les risques liés à l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le pays d'origine, le Conseil renvoie au point 4.1.3. *supra*.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE